

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
MISSION MINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2020

CONSEIL D'ÉTAT ET
AUTRES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES



PROGRAMME 165

CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

MINISTRE CONCERNÉ : ÉDOUARD PHILIPPE, PREMIER MINISTRE

Présentation stratégique du projet annuel de performances	4
Objectifs et indicateurs de performance	7
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	14
Justification au premier euro	17

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Bruno LASSERRE

Vice-président du Conseil d'État

Responsable du programme n° 165 : Conseil d'État et autres juridictions administratives

Le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » a pour finalité de garantir le respect du droit par l'administration. Cette mission inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance ainsi que des principaux décrets, et la réalisation d'études et d'expertises juridiques au profit des administrations.

Le budget opérationnel de programme de la justice administrative est administré par le secrétaire général du Conseil d'État, qui délègue à chaque président de juridiction, ordonnateur secondaire, un budget de fonctionnement, accompagné de moyens en personnels, informatiques et immobiliers, en contrepartie d'objectifs à atteindre qui sont préalablement définis lors d'un dialogue de gestion. Le secrétaire général dispose dans cette tâche de l'appui de l'ensemble des services de gestion du Conseil d'État.

En 2020, le programme comprendra 51 juridictions non spécialisées : le Conseil d'État, 8 cours administratives d'appel et 42 tribunaux administratifs, dont 31 sont situés en métropole et 11 tribunaux administratifs situés outre-mer.

Ces juridictions ont été saisies (en données nettes) de 256 365 affaires en 2018 dont 9 563 pour le Conseil d'État, 33 773 pour les cours administratives d'appel et 213 029 pour les tribunaux administratifs, et elles ont rendu 252 259 décisions (en données nettes) dont 9 787 pour le Conseil d'État, 32 854 pour les cours administratives d'appel et 209 618 pour les tribunaux administratifs.

En outre, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), rattachée au Conseil d'État depuis 2009, a été saisie de 58 671 recours et a rendu 47 314 décisions en 2018.

La maîtrise des délais de jugement, alliée au maintien de la qualité des décisions rendues, demeure la préoccupation majeure de la juridiction administrative, même si l'objectif de ramener à 1 an les délais de jugement devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, fixé par la loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002, a été atteint en 2011 et si le délai de jugement de la CNDA a connu une diminution sensible depuis le rattachement de cette juridiction au programme.

Ainsi, le délai prévisible moyen de jugement s'est élevé, en 2018, à 9 mois et 15 jours devant les tribunaux administratifs (contre 1 an, 7 mois et 21 jours en 2002), à 10 mois et 23 jours devant les cours administratives d'appel (contre 2 ans 10 mois et 18 jours en 2002), à 6 mois et 17 jours devant le Conseil d'État (contre plus d'un an en 2002) et à 9 mois et 11 jours devant la Cour nationale du droit d'asile (contre 1 an, 3 mois et 9 jours en 2009). Par ailleurs, la réduction du stock des dossiers en instance depuis plus de 2 ans, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, atteste d'une poursuite de l'assainissement de la situation.

Cependant, en dépit de ces résultats, qui peuvent être jugés satisfaisants, la situation des juridictions administratives demeure préoccupante en raison de la forte progression des entrées contentieuses aussi bien dans les cours administratives d'appel que dans les tribunaux administratifs et à la Cour nationale du droit d'asile.

En effet, dans les cours et les tribunaux, la progression des entrées, qui s'est élevée à plus de 8% durant l'année 2018, s'est poursuivie et même amplifiée. Durant le premier semestre 2019, le contentieux a connu une nouvelle augmentation de 2,5% dans les cours et de 11% dans les tribunaux.

Par ailleurs, le dispositif relatif à la question prioritaire de constitutionnalité continue de représenter une charge significative pour les juridictions administratives et, en particulier, pour le Conseil d'État.

La Cour nationale du droit d'asile est également confrontée à une hausse régulière et très importante de ses entrées. Cette hausse s'est élevée à 34% en 2017 et à 9,5% en 2018. D'après les dernières estimations de l'OFPRA, la Cour aura à traiter 90 000 recours en 2020, soit une progression de plus de 53% en 2 ans (58 671 recours en 2018).

Afin de répondre à l'objectif gouvernemental de réduction à six mois du délai moyen de traitement (phase contentieuse comprise) des demandes d'asile, la majeure partie des créations d'emplois prévues pour l'année 2020 sont destinées au renforcement de la capacité de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (59 ETP). Les autres juridictions bénéficieront, quant à elles, de 10 emplois nouveaux, dont 2 membres du Conseil d'Etat, 4 magistrats et 4 agents de greffes. Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs seront également autorisés à recruter 21 juristes assistants, à condition que ces emplois soient autofinancés en gestion sur les crédits du programme grâce à un moindre recours aux vacataires.

Par ailleurs, d'ici à la fin de l'année 2021, la juridiction administrative sera renforcée par la création d'une 9^{ème} cour administrative d'appel, dont la construction est financée dès 2020 (2 M€ sont inscrits à ce titre en PLF 2020). Cette nouvelle cour composée de quatre chambres, qui sera implantée en région Occitanie, permettra de délester les cours de Marseille et de Bordeaux, actuellement surchargées, et de mieux équilibrer la répartition des cours administratives d'appel sur le territoire national.

Afin d'accompagner les efforts budgétaires consentis, le Conseil d'État poursuivra la modernisation de sa gestion des ressources humaines et de certaines procédures contentieuses. Les juridictions veilleront à tirer le meilleur profit de l'aide à la décision. Elles poursuivront également l'évolution de leurs procédures, permettant ainsi d'adapter le mode de traitement des affaires à leur complexité réelle. Par ailleurs, la généralisation des téléprocédures, avec le déploiement de l'application Télérecours citoyens, accessible aux particuliers et aux personnes morales de droit privé, est de nature à constituer un facteur de rationalisation du travail des agents de greffe et à faciliter également la conduite de l'instruction par les magistrats.

Au titre de la prévention du contentieux, le Conseil d'État poursuit son action de sensibilisation, dans la continuité de ses recommandations visant à développer, à réformer, ou à introduire, lorsque cela s'avère pertinent, des procédures de règlement alternatif des litiges (par exemple les « recours administratifs préalables obligatoires » et le développement de la médiation).

Par ailleurs, la gestion par objectifs sur une période pluriannuelle et la réalisation de projets de juridiction, qui déclinent ses objectifs, contribuent à une meilleure utilisation des moyens alloués.

Enfin, le Conseil d'État veillera au maintien de la qualité de son activité consultative. Le Conseil d'État est en effet consulté, pour avis, par le Gouvernement sur tous les projets de loi et d'ordonnance, sur les principaux projets de décrets ainsi que sur certains projets d'actes de l'Union européenne. En outre, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, à l'initiative du président d'une assemblée parlementaire, les propositions de loi déposées par les membres du Parlement peuvent également être soumises pour avis au Conseil d'État, avant leur examen en commission. Face à un volume de normes qui a doublé en 15 ans, alors que le nombre des membres du Conseil d'État est relativement stable, le Conseil d'État a su réformer ses procédures et ses méthodes de travail. Ainsi, les objectifs de maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives ont été atteints et largement dépassés ces dernières années, grâce à l'implication particulière de tous les membres et agents affectés à ces sections et à la montée en puissance de la section de l'administration créée en 2008. Des objectifs ambitieux ont été fixés dans ce domaine, avec une cible maintenue de 95 % des projets ou propositions de loi et d'ordonnance examinés en moins de 2 mois en 2020.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF	Réduire les délais de jugement
INDICATEUR	Délai moyen constaté de jugement des affaires
INDICATEUR	Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

OBJECTIF**Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles**

INDICATEUR

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

OBJECTIF**Améliorer l'efficacité des juridictions**

INDICATEUR

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

INDICATEUR

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

OBJECTIF**Assurer l'efficacité du travail consultatif**

INDICATEUR

Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF mission

Réduire les délais de jugement

La maîtrise des délais de jugement constitue la première préoccupation de la juridiction administrative.

La réalisation de cet objectif est mesurée, degré de juridiction par degré de juridiction, grâce au suivi de l'évolution d'indicateurs de délais et d'ancienneté du stock.

INDICATEUR mission

Délai moyen constaté de jugement des affaires

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
au Conseil d'État	année	7 mois et 12 jours	7 mois et 27 jours	9 mois	8 mois 16 jours	9 mois	9 mois
dans les cours administratives d'appel	année	11 mois et 3 jours	11 mois et 6 jours	11 mois	11 mois	11 mois	10 mois et 8 jours
dans les tribunaux administratifs	année	10 mois et 15 jours	10 mois et 3 jours	11 mois	11 mois	11 mois	10 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	6 mois et 17 jours	8 mois et 4 jours	5 mois	7 mois	5 mois	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	13 semaines	19 semaines	5 semaines	10 semaines	5 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Au Conseil d'État, le délai moyen constaté de jugement des affaires devrait rester proche de la cible de 9 mois pour les trois années à venir. Compte tenu de la part importante des pourvois en cassation dans l'ensemble des contentieux enregistrés (68 %), de l'augmentation notable des flux contentieux et de la complexité croissante de certaines affaires, il semble difficile de réduire ce délai qui par ailleurs correspond à un délai normal d'instruction contradictoire des dossiers comprenant notamment un délai de production du mémoire complémentaire de trois mois.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel le délai de jugement devrait être conforme aux prévisions en 2019, malgré une nouvelle progression particulièrement importante des entrées attendue en 2019 (+11% au 1^{er} semestre 2019). En 2020, si la progression des entrées devait se poursuivre, le délai pourrait être légèrement supérieur à la cible, qui reste toutefois un objectif pour la juridiction administrative.

A la Cour nationale du droit d'asile, les délais moyens constatés par catégorie de procédure devraient se dégrader légèrement par rapport à la cible initiale en raison du mouvement de protestation des avocats contre le déploiement

des vidéo-audiences à Lyon et Nancy décidé par la juridiction en application de la loi du 10 septembre 2018. Ce mouvement, qui s'est déroulé aux mois de mars et avril 2019 et qui a eu pour conséquence le renvoi d'un grand nombre des audiences à la Cour, a pu être interrompu grâce à l'engagement d'une médiation.

Malgré la baisse déjà constatée du stock des affaires en instance qui est passé de 36 868 dossiers au 31 décembre 2018 à 34 699 dossiers au 30 juin 2019, la priorité donnée au traitement des affaires anciennes pèse sur les délais moyens constatés qui resteront au-delà de l'objectif. Le délai moyen prévisible (quotient du nombre de dossiers en stock par le nombre d'affaires jugées dans l'année) devrait en revanche connaître une baisse significative.

S'agissant des procédures accélérées, qui sont traitées selon un circuit distinct de celui des affaires ordinaires, les délais constatés seront sensiblement réduits en 2019.

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées à partir d'hypothèses sur des facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas prise : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le pourcentage de protection accordé par l'OFPRA, le taux et le type de recours, le pourcentage de procédures accélérées, l'origine géographique de la demande, etc.

Ces prévisions ont été réalisées avec les paramètres suivants, susceptibles d'évolution : 60 000 recours en 2019, 90 000 en 2020 et 2021. La capacité de la Cour à atteindre les délais fixés par le législateur en 2020 dépendra donc à nouveau des recrutements effectués en 2020.

INDICATEUR

Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de 2 ans au Conseil d'État, dans les cours administratives d'appel et dans les tribunaux administratifs et depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Au Conseil d'État	%	2,3	2,6	2,5	2,3	2,3	< 3
Dans les cours administratives d'appel	%	3,2	3,4	4	4	4	3
Dans les tribunaux administratifs	%	7,8	6,9	7,5	7,5	7,5	7,5
A la Cour nationale du droit d'asile	%	6,8	14,6	5	13	5	5

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Pour chaque niveau de juridiction, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus de deux ans correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus de deux ans divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Cet indicateur mesure l'ancienneté du stock.

Au Conseil d'État, le stock des affaires enregistrées depuis plus de deux ans a considérablement diminué depuis 2014 (-44 %). Cependant, compte tenu de la part croissante de dossiers présentant une complexité particulière ou lourds en instruction et nécessitant parfois de poser une question préjudicielle ou de transmettre une question prioritaire de constitutionnalité, le taux de dossiers de plus de deux ans devrait se stabiliser à un peu moins de 3 %.

Dans les cours administratives d'appel, le pourcentage du nombre de dossiers en instance de plus de deux ans a légèrement augmenté en 2018 à la suite d'une forte progression des entrées (+8 %). Malgré une nouvelle progression attendue en 2019 (+2,5 % au 1^{er} semestre), la part de ces dossiers devrait être contenue à un niveau satisfaisant de l'ordre de 4 % en 2019 et 2020.

Dans les tribunaux administratifs, des progrès importants ont été réalisés depuis 2008, date à laquelle le pourcentage des dossiers de plus de deux ans représentait près de 25 % du stock. Cependant, la forte progression des entrées constatée depuis deux ans (+8 % en 2018, +11 % au 1^{er} semestre 2019), notamment celles relatives au contentieux des étrangers qui doit être jugé dans des délais contraints, a pour conséquence une légère dégradation de cet indicateur à compter de 2019. Son niveau devrait toutefois rester conforme à la cible initialement fixée.

A la Cour nationale du droit d'asile, la proportion d'affaires de plus d'un an avait ré-augmenté en 2018, parallèlement à l'augmentation du stock global (+30 %), pour atteindre 14,6 %.

Grâce à une attention portée aux dossiers les plus anciens tout au long de l'année, leur proportion ne s'est pas dégradée davantage malgré le mouvement des avocats. A la fin du 1^{er} semestre 2019, celle-ci est toujours d'un peu moins de 15 %. Si le nombre des entrées ne dépasse pas les capacités de jugement de la Cour, la priorité donnée à l'audience des affaires les plus anciennes devrait permettre de réduire cette proportion.

OBJECTIF

Maintenir la qualité des décisions juridictionnelles

L'effort de productivité demandé à la juridiction administrative ne doit pas se traduire par des décisions juridictionnelles de moindre qualité.

Le respect de cet objectif est mesuré, pour chaque niveau de juridiction, grâce au suivi d'indicateurs de taux d'annulation des décisions juridictionnelles.

INDICATEUR

Taux d'annulation des décisions juridictionnelles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs.	%	14,9	15	15	15	15	15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel.	%	15,5	19,1	16	16	16	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs.	%	16,5	17	16	16	16	<15
Taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	2	2,7	3	3	3	3

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Pour le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

- le taux d'annulation par les cours administratives d'appel des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions des cours administratives d'appel, rendues sur des recours contre les décisions des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des arrêts des cours administratives d'appel correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les arrêts et ordonnances des cours administratives d'appel, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

- le taux d'annulation par le Conseil d'État des jugements des tribunaux administratifs correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.
- le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les affaires soumises en appel aux cours ou en appel et cassation au Conseil d'État sont de plus en plus complexes, ce qui explique les variations du taux d'annulation. Le mode de calcul serait sans doute à affiner, afin de ne plus calculer ce taux par cohorte de dossiers mais suivre les dossiers individuellement, en tenant compte de leurs spécificités, ce qui devrait être possible lorsque le nouveau système d'information décisionnel sera opérationnel.

S'agissant de la Cour nationale du droit d'asile, le taux devrait rester stable mais l'augmentation considérable du nombre de décisions qui seront rendues dans les prochaines années pourrait l'altérer, même si la cour se mobilise pour accueillir et intégrer au mieux ses nouveaux collaborateurs, que sont les rapporteurs et les secrétaires d'audience.

OBJECTIF

Améliorer l'efficacité des juridictions

Afin de mesurer les efforts des membres du Conseil d'État et des magistrats des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, ainsi que ceux des agents de greffe, un indicateur de productivité est mis en place pour chaque degré de juridiction.

INDICATEUR

Nombre d'affaires réglées par membre du Conseil d'État, par magistrat des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ou par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Au Conseil d'État	Nb	85	85	85	85	85	85
Dans les cours administratives d'appel	Nb	122	128	120	120	120	116
Dans les tribunaux administratifs	Nb	262	262	260	260	260	250
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	267	234	275	253	265	275

Précisions méthodologiquesSources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des membres du Conseil d'État affectés à la section du contentieux.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données nettes des séries) divisé par l'effectif réel moyen des magistrats des tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, la prévision du nombre d'affaires réglées par membre devrait se maintenir à 85 pour les années à venir.

S'agissant des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs, un important effort a été mené depuis plusieurs années. La forte implication des magistrats et une organisation toujours plus efficace des juridictions devraient permettre de maintenir le nombre d'affaires réglées par magistrat en 2019 et 2020 à un niveau supérieur à la cible qui avait été fixée pour 2020.

Compte tenu du mouvement de protestation des avocats qui a affecté la Cour nationale du droit d'asile en mars et avril, le taux de renvoi sera dégradé en 2019, dans des proportions moins importantes qu'en 2018, mais toujours avec un impact sur le ratio du nombre d'affaires réglées par rapporteur.

Les recrutements importants en 2017, 2018 et 2019 ont également un impact sur ce ratio, les nouveaux rapporteurs n'étant à pleine norme qu'à l'issue d'une période de 5 mois incluant la formation initiale.

INDICATEUR

Nombre d'affaires réglées par agent de greffe

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Au Conseil d'Etat.	Nb	189	191	170	170	180	170
Dans les cours administratives d'appel.	Nb	127	118	130	130	130	110
Dans les tribunaux administratifs.	Nb	221	209	220	220	220	200
A la Cour nationale du droit d'asile	Nb	310	246	290	277	290	290

Précisions méthodologiques

Sources des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par le Conseil d'État au cours de l'année (en données brutes, hors requêtes d'appel relatives aux arrêtés de reconduite à la frontière), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la section du contentieux du Conseil d'État.

Nombre d'affaires réglées par les cours administratives d'appel au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les cours administratives d'appel.

Nombre d'affaires réglées par les tribunaux administratifs au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé dans les tribunaux administratifs.

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l'ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en termes d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

S'agissant du Conseil d'État, le nombre d'affaires réglées par agent de greffe a atteint un niveau de 189 en 2017 et de 191 en 2018 du fait d'un taux de couverture exceptionnel en données brutes lié à un nombre particulièrement important de séries contentieuses traitées et d'ordonnances rendues. En 2019, ce chiffre devrait revenir à 180, soit au-dessus de l'objectif de 170. Malgré une légère baisse par rapport aux années précédentes, ce chiffre reste en nette progression par rapport à 2015 (151) et 2016 (157). Pour 2020, la section du contentieux se fixe un objectif de 180 dossiers traités par agent de greffe, supérieur là-aussi à la cible initialement prévue de 170.

Dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, nombre d'agents de greffe sont polyvalents et remplissent plusieurs missions, dont certaines seulement ont un caractère juridictionnel. Compte tenu de l'imbrication des fonctions, le ratio est calculé en prenant en considération l'ensemble des agents de greffe affectés dans ces juridictions, quand bien même ils n'exerceraient pas des tâches de greffe stricto sensu mais des tâches liées au fonctionnement général de la juridiction (accueil, budget, documentation, secrétariat du président).

La productivité des agents de greffe des tribunaux administratifs et cours administratives est directement corrélée à l'activité des juridictions. Le niveau constaté durant l'exercice 2018, largement supérieur aux cibles fixées pour 2020, devrait pouvoir être maintenu.

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en section, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats.

Le taux de renvoi très élevé en 2018 (38 %) avait également eu pour conséquence une forte dégradation du nombre d'affaires réglées par agent de greffe. Celui-ci devrait remonter à 280 fin 2019 malgré le mouvement de protestation des avocats. La cible 2020 devrait pouvoir être atteinte.

OBJECTIF

Assurer l'efficacité du travail consultatif

La maîtrise des délais d'examen des textes soumis aux sections administratives constitue une préoccupation constante du Conseil d'État. Le Conseil doit bénéficier d'un délai suffisant pour apporter une réelle expertise juridique sur les textes qui lui sont soumis. Dans le même temps, son intervention ne doit pas ralentir de manière excessive le processus d'élaboration des textes législatifs et réglementaires. Il apparaît ainsi nécessaire que l'examen des textes par le Conseil d'État intervienne dans un délai maximal de deux mois. Ce délai ne devrait être dépassé que pour les textes qui présentent des difficultés particulières, par exemple les codes ou certains projets de loi présentant des difficultés juridiques importantes.

La réalisation de cet objectif est mesurée grâce au suivi de l'évolution d'un indicateur sur la proportion des textes examinés en moins de 2 mois. Elle est dépendante du nombre de textes soumis au Conseil d'État, qui connaît une augmentation importante d'ordonnances et de décrets depuis plusieurs années.

INDICATEUR

Proportion des textes examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Réalisation	2019 Prévision PAP 2019	2019 Prévision actualisée	2020 Prévision	2020 Cible
Lois et ordonnances	%	96,6	98	95	95	95	95
Décrets	%	93,8	99	80	80	80	80

Précisions méthodologiques

Source de données :

Les données sont issues de l'application informatique ISA utilisée par le Conseil d'État.

Mode de calcul :

Nombre de textes examinés par les sections administratives du Conseil d'État en moins de 2 mois divisé par le nombre total de textes examinés durant l'année. Seuls les textes les plus importants sont examinés par l'Assemblée générale du Conseil d'État (art. R 123-20 du Code de justice administrative).

JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les bons résultats obtenus les années précédentes, qui se sont traduits par une large réalisation des objectifs fixés, et la difficulté de fixer des objectifs globaux normés dans ce domaine, au regard de la grande hétérogénéité des textes examinés, a conduit à maintenir la prévision en fixant un objectif plancher de 95 % des lois et ordonnances et de 80 % des décrets examinés en moins de deux mois par les sections administratives du Conseil d'État.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2020 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2020 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 957 204	0	0	28 957 204	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 466 979	0	0	55 466 979	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	166 120 022	0	0	166 120 022	0
04 – Fonction consultative	16 240 178	0	0	16 240 178	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 302 989	0	0	8 302 989	0
06 – Soutien	41 402 818	133 369 996	12 300 000	187 072 814	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	44 925 115	0	0	44 925 115	0
Total	361 415 305	133 369 996	12 300 000	507 085 301	200 000

2020 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 957 204	0	0	28 957 204	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 466 979	0	0	55 466 979	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	166 120 022	0	0	166 120 022	0
04 – Fonction consultative	16 240 178	0	0	16 240 178	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 302 989	0	0	8 302 989	0
06 – Soutien	41 402 818	63 843 499	14 410 000	119 656 317	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	44 925 115	0	0	44 925 115	0
Total	361 415 305	63 843 499	14 410 000	439 668 804	200 000

2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 602 753	0	0	28 602 753	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 133 770	0	0	55 133 770	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	164 328 287	0	0	164 328 287	0
04 – Fonction consultative	16 142 618	0	0	16 142 618	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 253 111	0	0	8 253 111	0
06 – Soutien	41 154 097	70 649 932	62 561 350	174 365 379	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	36 768 818	0	0	36 768 818	0
Total	350 383 454	70 649 932	62 561 350	483 594 736	200 000

2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 5 Dépenses d'investissement	Total pour 2019	FDC et ADP prévus en 2019
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 602 753	0	0	28 602 753	22 867
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 133 770	0	0	55 133 770	0
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	164 328 287	0	0	164 328 287	0
04 – Fonction consultative	16 142 618	0	0	16 142 618	0
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 253 111	0	0	8 253 111	0
06 – Soutien	41 154 097	61 005 779	8 812 095	110 971 971	177 133
07 – Cour nationale du droit d'asile	36 768 818	0	0	36 768 818	0
Total	350 383 454	61 005 779	8 812 095	420 201 328	200 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre ou catégorie	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2019	Demandées pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020	Ouverts en LFI pour 2019	Demandés pour 2020	FDC et ADP attendus en 2020
Titre 2 – Dépenses de personnel	350 383 454	361 415 305	22 867	350 383 454	361 415 305	22 867
Rémunérations d'activité	222 143 110	229 137 300	22 867	222 143 110	229 137 300	22 867
Cotisations et contributions sociales	126 488 427	130 470 927	0	126 488 427	130 470 927	0
Prestations sociales et allocations diverses	1 751 917	1 807 078	0	1 751 917	1 807 078	0
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	70 649 932	133 369 996	177 133	61 005 779	63 843 499	177 133
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	70 649 932	133 369 996	177 133	61 005 779	63 843 499	177 133
Titre 5 – Dépenses d'investissement	62 561 350	12 300 000	0	8 812 095	14 410 000	0
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	62 561 350	9 000 000	0	7 862 095	11 760 000	0
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	0	3 300 000	0	950 000	2 650 000	0
Total	483 594 736	507 085 301	200 000	420 201 328	439 668 804	200 000

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	28 957 204	0	28 957 204	28 957 204	0	28 957 204
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	55 466 979	0	55 466 979	55 466 979	0	55 466 979
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	166 120 022	0	166 120 022	166 120 022	0	166 120 022
04 – Fonction consultative	16 240 178	0	16 240 178	16 240 178	0	16 240 178
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	8 302 989	0	8 302 989	8 302 989	0	8 302 989
06 – Soutien	41 402 818	145 669 996	187 072 814	41 402 818	78 253 499	119 656 317
07 – Cour nationale du droit d'asile	44 925 115	0	44 925 115	44 925 115	0	44 925 115
Total	361 415 305	145 669 996	507 085 301	361 415 305	78 253 499	439 668 804

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

L'ensemble des crédits des titres 3 et 5 est inscrit globalement sur l'action 6 « Soutien ». La répartition par type de dépenses et par destination est détaillée dans la partie justification par action.

Au titre des fonds de concours et attributions de produits, sont inscrits 200 000 € en AE et CP, dont 22 867 € pour le titre 2, en prévision de la vente de documentation contentieuse (abonnements pour recevoir les jugements et arrêts ainsi que les conclusions des rapporteurs publics), de cessions de biens mobiliers et de la valorisation de leur patrimoine immatériel par le Conseil d'État, les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel.

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

PRINCIPALES ÉVOLUTIONS

Les progressions des crédits de titre 2 sont affectées à l'action n°3 (tribunaux administratifs) et plus prioritairement à l'action n°7 (Cour nationale du droit d'asile) au titre des créations d'emplois 2020.

Les crédits hors titre 2 sont en augmentation (+8,4 M€ en CP par rapport à la LFI 2019) en raison notamment du renforcement des moyens de la CNDA (frais de justice et dépenses immobilières) et de la hausse des dépenses immobilières du programme.

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants								

TRANSFERTS EN ETPT

	Prog Source / Cible	ETPT ministériels	ETPT hors État
Transferts entrants			
Transferts sortants			

MESURES DE PÉRIMÈTRE

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2019	Effet des mesures de périmètre pour 2020	Effet des mesures de transfert pour 2020	Effet des corrections techniques pour 2020	Impact des schémas d'emplois pour 2020	<i>dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2019 sur 2020</i>	<i>dont impact des schémas d'emplois 2020 sur 2020</i>	(en ETPT)	
								Plafond demandé pour 2020	
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)	
Membres du Conseil d'Etat	229	0	0	0	0	-3	+3	229	
Magistrats de l'ordre administratif	1 246	0	0	0	+7	-20	+27	1 253	
Catégorie A	984	0	0	0	+53	+22	+31	1 037	
Catégorie B	433	0	0	0	+10	+6	+4	443	
Catégorie C	1 233	0	0	0	+29	+17	+12	1 262	
Total	4 125	0	0	0	+99	+22	+77	4 224	

En 2020, le plafond d'emplois est fixé à 4 224 ETPT. Il tient compte, d'une part, de l'impact du schéma d'emplois 2020 (+77 ETPT pour 93 créations d'emplois) et de l'extension en année pleine du schéma d'emplois prévu en LFI 2019 (+22 ETPT).

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	dont départs en retraite	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	dont primo recrutements	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois du programme
Membres du Conseil d'Etat	30	7	7,30	32	12	6,50	2,00
Magistrats de l'ordre administratif	107	17	6,50	115	54	4,10	8,00
Catégorie A	114	1	6,00	170	25	6,10	56,00
Catégorie B	73	1	6,00	80	12	6,00	7,00
Catégorie C	278	3	6,00	298	32	6,00	20,00
Total	602	29	6,15	695	135	5,73	93,00

Le schéma d'emplois du programme est de +93 ETP. Ces créations d'emplois sont destinées en priorité au renforcement accéléré de la capacité de jugement de la CNDA dans un contexte de forte augmentation du contentieux de l'asile (+59 ETP permettant de procéder au comblement des chambres incomplètes et de créer une chambre supplémentaire). Au terme de ces recrutements, la CNDA sera dotée de 23 chambres.

Des moyens additionnels sont par ailleurs consacrés au cours administratives d'appel et aux tribunaux administratifs (+29 ETP dont 21 juristes assistants), à la commission du contentieux du stationnement payant (+3 ETP) et au Conseil d'Etat (+2 ETP).

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2019	PLF 2020
Administration centrale	677	677
Services régionaux	0	0
Opérateurs	0	0
Services à l'étranger	0	0
Services départementaux	0	0
Autres	3 448	3 547
Total	4 125	4 224

Les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et la CNDA n'étant pas des « Services régionaux ou départementaux », leurs effectifs ont été inscrits dans la rubrique « Autres ».

Les emplois inscrits en « Administration centrale » correspondent aux membres et agents du Conseil d'État répartis sur les actions 1, 4, 5 et 6.

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État	215
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel	613

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Numéro et intitulé de l'action ou de la sous-action	ETPT
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs	1 893
04 – Fonction consultative	101
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités	85
06 – Soutien	598
07 – Cour nationale du droit d'asile	719
Total	4 224

Action 1 : Fonction juridictionnelle – Conseil d'État

215 ETPT seront affectés à cette action, soit 124 membres du Conseil d'État et 91 agents.

Action 2 : Fonction juridictionnelle – Cours administratives d'appel

613 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 324 agents de greffe, 285 magistrats et 4 membres du Conseil d'État (les 8 présidents des cours administratives d'appel participent à la fonction juridictionnelle pour moitié de leur temps et à la fonction soutien imputée en action 6 pour l'autre moitié).

Action 3 : Fonction juridictionnelle – Tribunaux administratifs

1 893 ETPT seront affectés à cette fonction, soit 874 magistrats et 1019 agents de greffe.

Action 4 : Fonction consultative

101 ETPT seront affectés à cette action, soit 71 membres, 29 agents du Conseil d'État ainsi que 1 magistrat :

- les sections administratives du Conseil d'État sont consultées par le Gouvernement sur des projets de lois, d'ordonnances, de décrets, d'actes communautaires, des propositions de loi ou sur toute question d'ordre juridique ou administratif ; 99 ETPT seront affectés à cette activité, dont 71 de membres du Conseil d'État ;
- les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel peuvent être saisis de demandes d'avis émanant des préfets ; cette activité requiert 2 ETPT, dont 1 emploi de magistrat.

Action 5 : Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités

85 ETPT seront affectés à cette action, dont 17 membres du Conseil d'État, 35 magistrats administratifs, 21 agents du Conseil d'État et 12 agents de greffe.

Action 6 : Soutien

598 ETPT seront affectés à cette action, soit 312 agents et 12 membres du Conseil d'État, 28 magistrats administratifs et 246 agents de greffe.

Action 7 : Cour nationale du droit d'asile

719 ETPT seront affectés directement à cette action, dont 1 membre au titre de la présidence de la Cour nationale du droit d'asile, 30 magistrats administratifs et 688 agents (dont 377 rapporteurs).

RECENSEMENT DU NOMBRE D'APPRENTIS

Nombre d'apprentis pour l'année scolaire 2019-2020 : 4

Le recensement correspond au nombre d'apprentis relevant de la juridiction administrative au titre du recrutement pour l'année scolaire 2019-2020

INDICATEURS DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

		intégralement (inclus dans le plafond d'emplois)
(Effectifs physiques ou ETP)		2279
Effectifs gérants	67	2,92%
administrant et gérant	30,5	1,34%
organisant la formation	13,0	0,57%
consacrés aux conditions de travail	9,5	0,42%
consacrés au pilotage et à la politique des compétences	13,5	0,59%

Effectifs inclus dans le plafond d'emplois		Effectifs hors plafond d'emplois	
intégralement gérés	partiellement gérés (agents en détachement entrant, en mise à disposition - MAD - sortante et position normale d'activité)	Intégralement gérés (congé de longue durée, disponibilité, etc..)	Partiellement gérés (agents en détachement sortant et en MAD entrante)
50,52 %	39,46 %	1,9 %	8,2 %

Les agents de greffe (hors assistants de justice) sont gérés conjointement par le Conseil d'Etat et le ministère de l'intérieur, et figurent, à ce titre, dans la colonne des effectifs partiellement gérés. Ainsi, une part importante des activités de gestion des ressources humaines est réalisée pour le compte du ministère de l'intérieur.

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2019	PLF 2020
Rémunération d'activité	222 143 110	229 137 300
Cotisations et contributions sociales	126 488 427	130 470 927
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	92 436 949	96 187 075
- Civils (y.c. ATI)	92 436	96 187 0
- Militaires	949	75
- Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
- Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	34 051 478	34 283 852
Prestations sociales et allocations diverses	1 751 917	1 807 078
Total Titre 2 (y.c. Cas pensions)	350 383 454	361 415 305
Total Titre 2 (hors Cas pensions)	257 946 505	265 228 230
FDC et ADP prévus en T2	22 867	22 867

Un montant de 0,8 M€ est prévu en 2020 au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pour 95 bénéficiaires.

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions	
Socle Exécution 2019 retraitée	257,85
Prévision Exécution 2019 hors CAS Pensions	257,89
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2019-2020	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	-0,04
- GIPA	-
	0,0
	1
- Indemnisation des jours de CET	-
	0,9
	4
- Mesures de restructurations	0,0
	0
- Autres	0,9
	1
Impact du schéma d'emploi	3,91
EAP schéma d'emplois 2019	-0,62
Schéma d'emplois 2020	4,53
Mesures catégorielles	1,65
Mesures générales	0,01
Rebasage de la GIPA	0,01
Variation du point de la fonction publique	0,00
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	1,67
GVT positif	3,18
GVT négatif	-1,50
Rebasage de dépenses au profil atypique - hors GIPA	0,04
Indemnisation des jours de CET	0,95
Mesures de restructurations	0,00
Autres	-0,91
Autres variations des dépenses de personnel	0,10
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,05
Autres	0,05
Total	265,23

La ligne « Autres » de la rubrique « Débasage de dépenses au profil atypique » intègre un montant de 0,91 M€ au titre du remboursement perçu en 2019 pour les personnels mis à disposition par le programme 165.

La ligne « Autres » de la rubrique « Rebasage des dépenses au profil atypique » comprend le remboursement des personnels mis à disposition (-0,91 M€).

La ligne « Autres » de la rubrique « Autres variations des dépenses de personnels » comprend l'économie induite par la suppression progressive de l'indemnité exceptionnelle CSG (-0,045 M€), l'effet année pleine de la variation sur les indemnités des présidents, assesseurs de la CNDA décidée en 2018 (0,43 M€) et l'économie induite par le remplacement de vacataires par des juristes assistants dans les juridictions (-0,43 €) ainsi que le financement d'une partie des cotisations patronales versées au titre des juristes assistants (0,09 M€).

Le « glissement vieillesse technicité » solde prévu pour 2020 s'élève à 1,67 M€ (1,25 % de la masse salariale), soit :

- 3,18 M€ au titre du GVT positif (2,25 % de la masse salariale) ;
- -1,5 M€ au titre du GVT négatif ou effet de noria (-1,06 % de la masse salariale).

COÛTS ENTRÉE-SORTIE

Catégorie d'emploi	Coût moyen chargé HCAS			dont rémunérations d'activité		
	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie	Coût d'entrée	Coût global	Coût de sortie
Membres du Conseil d'Etat	115 724	142 537	132 846	103 474	128 151	119 379
Magistrats de l'ordre administratif	77 218	93 220	85 827	68 429	82 259	75 626
Catégorie A	54 415	56 761	59 459	47 821	49 582	52 470
Catégorie B	40 266	38 488	37 601	35 151	33 357	32 655
Catégorie C	32 423	30 453	32 281	27 991	26 260	27 943

Les coûts moyens d'entrée et de sortie sont susceptibles de faire apparaître des fluctuations significatives dues au nombre limité d'emplois du programme, aux modalités de recrutement ainsi qu'à l'exigence de mobilité qu'implique la carrière des membres du Conseil d'État et des magistrats administratifs.

Les entrées pour les catégories d'emplois B et C se rapportent en partie à des personnels dont la carrière est plus avancée que les personnes concernées par les sorties. C'est notamment le cas pour les agents de greffe dont les postes sont soumis aux mouvements du ministère de l'intérieur.

MESURES CATÉGORIELLES

Catégorie ou intitulé de la mesure	ETP concernés	Catégories	Corps	Date d'entrée en vigueur de la mesure	Nombre de mois d'incidence sur 2020	Coût 2020	Coût en année pleine
Mesures statutaires	0					162 637	162 637
Mise en oeuvre du protocole PPCR	2 836	A+, A, B et C	Membres du Conseil d'Etat, magistrats administratifs, attachés d'administration de l'Etat, secrétaire administratifs, adjoint administratifs et techniques	01-2020	12	162 637	162 637
Mesures indemnitaires	0					1 487 000	1 487 000
IFSE agents	1 141	A, B et C	Atachés d'administration de l'Etat, secrétaires administratifs, adjoints administratifs et techniques	01-2020	12	300 000	300 000
Revalorisation indemnitaire des magistrats administratifs (PC)	1 253	Magistrats	Magistrats administratifs	01-2020	12	1 187 000	1 187 000
Total						1 649 637	1 649 637

Les mesures catégorielles concernent :

- l'application du protocole « Parcours professionnels, carrière et rémunérations » (PPCR) pour 0,16 M€ ;
- la revalorisation de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise des agents pour 0,3 M€ ;
- la revalorisation indemnitaire des magistrats administratifs (Premier Conseiller) pour 1,19 M€.

Par ailleurs, la prime exceptionnelle de productivité au profit des agents de la CNDA, déjà en base pour un montant de 0,19 M€, est maintenue.

ACTION SOCIALE - HORS TITRE 2

Type de dépenses	Effectif concerné (ETP)	Prévision Titre 3	Prévision Titre 5	Total
Restauration collective	3 995	833 000		833 000
Logement, prêt immobilier	2 360	95 700		95 700
Famille dont arbre de Noël, centre de vacances, colonies	2 360	33 000		33 000
Œuvres sociales, prêts sociaux, secours et soutien de toute nature (juridique, mutuelle, etc.)	2 360	71 200		71 200
Santé (soins et prévention)	2 360	38 600		38 600
Autres	2 360	83 000		83 000
Total		1 154 500		1 154 500

La ligne « Autres » correspond à diverses dépenses d'action sociale (subventions aux associations, chèques cadeaux Noël, bourses d'études, frais de fonctionnement de la Fondation d'Aguesseau, projet de labellisation « égalité et diversité »).

Les crédits d'action sociale en faveur des membres et agents du Conseil d'État, des agents de la Cour nationale du droit d'asile et des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont estimés pour 2020 à 1,15 M€.

Toutefois, le programme « Conseil d'État et autres juridictions administratives » ne comprend pas les crédits de l'action sociale en faveur des agents de greffe des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, qui relèvent statutairement du ministère de l'intérieur. Les dotations relatives à cette action sont inscrites au budget du ministère de l'intérieur.

COÛTS SYNTHÉTIQUES

INDICATEURS IMMOBILIERS

Nature	Repère	Libellé	Unité	Administration centrale		Services déconcentrés		Total	
Surface	1	SUB du parc	m ²	17 842		91 216		109 058	
	2	SUN du parc	m ²	15 165		77 130		92 295	
	3	SUB du parc domanial	m ²	11 890		60 443		72 333	
Occupation	4	Ratio SUN / poste de travail	m ² / PT	22,40		21,75		21,85	
	5	Coût de l'entretien courant	€	410 000		351 126		761 126	
	6	Ratio entretien courant / SUB	€ / m ²	22,98%		3,85%		6,98%	
Entretien lourd	7	Coût de l'entretien lourd * (parc domanial et quasi propriété)	€	AE	0	AE	4 640 000	AE	4 640 000
				CP	250 000	CP	4 473 116	CP	4 723 116
	8	Ratio entretien lourd * / SUB (parc domanial et quasi-propiété)	€ / m ²	AE	0,00	AE	50,87	AE	42,55
				CP	14,01	CP	49,04	CP	43,31

*y compris les crédits d'entretien lourd financés sur le bop ministériel du cas "gestion du patrimoine immobilier de l'Etat".

La direction de l'équipement poursuit ses efforts en matière de recherche d'économies et d'optimisation de l'entretien de son patrimoine, tout en privilégiant les conditions de confort des occupants et d'accueil du public. Les efforts menés les exercices précédents pour poursuivre la mise en accessibilité des bâtiments seront prolongés en 2020, en

association avec l'amélioration de la sûreté des juridictions, qu'il s'agisse d'équipements électroniques ou de traitement des flux public/privé.

La recherche d'économies plus substantielles reste une préoccupation de la direction, à travers des opérations de travaux lourds permettant d'optimiser les consommations énergétiques. L'outil de suivi des fluides interministériel (OSFi) mis en place par la DIE va permettre une meilleure collecte des données, essentielle pour suivre les aspects exploitation-maintenance de la juridiction administrative.

■ RATIO D'EFFICIENCE BUREAUTIQUE

Ratio d'efficacité bureautique	Réalisation 2018	Prévision 2019	Prévision 2020
Coût bureautique en euros par poste	747	760	765
Nombre de postes	4 130	4 280	4 330

Le renouvellement du cinquième du matériel bureautique est reconduit. Une légère évolution du parc est prévue en 2020, afin de répondre à l'augmentation des effectifs de la CNDA.

DÉPENSES PLURIANNUELLES

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

MARCHÉS DE PARTENARIAT

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2007-2014

Action / Opérateur	CPER 2007-2014 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
--------------------	--	---------------------------	---------------------------	------------------------	-----------------------	---

CPER 2007-2014

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	CPER 2015-2020 (rappel du montant contractualisé)	AE engagées au 31/12/2019	CP réalisés au 31/12/2019	AE demandées pour 2020	CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
--------------------	--	---------------------------	---------------------------	------------------------	-----------------------	---

CPER 2015-2020

Total des crédits de paiement pour ce programme

CP demandés pour 2020	CP sur engagements à couvrir après 2020
-----------------------	---

GRANDS PROJETS TRANSVERSAUX

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2019

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 (RAP 2018)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2018 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2018	AE LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2019 + reports 2018 vers 2019 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019
103 991 561	0	158 767 974	85 479 116	137 752 138

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	CP demandés sur AE antérieures à 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP 2022 sur AE antérieures à 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE antérieures à 2020
137 752 138	31 288 994 0	24 380 101	34 529 260	47 553 783
AE nouvelles pour 2020 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2020 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP 2022 sur AE nouvelles en 2020	Estimation des CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020
145 669 996 177 133	46 964 505 177 133	17 504 907	12 934 773	68 265 811
Totaux	78 430 632	41 885 008	47 464 033	115 819 594

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2020

CP 2020 demandés sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2021 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020	CP au-delà de 2022 sur AE nouvelles en 2020 / AE 2020
32.3%	12%	8.9%	46.8%

Le montant prévisionnel des engagements non soldés au 31/12/2019 est évalué à 137,8 M€. Il est principalement constitué des AE couvrant, après 2019, la durée ferme des baux en cours des juridictions administratives (84,4 M€), les dépenses relatives à l'immobilier (37,2 M€), les opérations lancées en matière de projets informatiques (7,5 M€) et les divers engagements pluriannuels (8,7 M€).

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 5,7%**Fonction juridictionnelle : Conseil d'État**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	28 957 204	0	28 957 204	22 867
Crédits de paiement	28 957 204	0	28 957 204	22 867

L'action n°1 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse du Conseil d'État, qui est l'échelon suprême de la juridiction administrative, chargé de juger les litiges entre les particuliers et l'administration.

Le Conseil d'État est le juge de cassation des arrêts des cours administratives d'appel, des jugements des tribunaux administratifs insusceptibles d'appel et des décisions des juridictions administratives spécialisées.

Il peut aussi être juge en premier et dernier ressort des affaires dont la nature ou l'importance justifie qu'il soit dérogé à la compétence naturelle du juge de première instance et au principe de double juridiction. Ces compétences en premier et dernier ressort ont été recentrées par le décret du 22 février 2010. Le Conseil d'État est notamment compétent en premier et dernier ressort pour connaître des recours dirigés contre certains actes tels que les ordonnances du Président de la République et les décrets, contre les actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale, contre les circulaires et instructions de portée générale des mêmes autorités. Il est également compétent en premier et dernier ressort pour les litiges relatifs au recrutement, à la discipline et à la fin de fonctions des agents publics nommés par décret du Président de la République ainsi que pour le contentieux des élections européennes et régionales.

Par ailleurs, il est compétent en appel pour connaître du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles, notamment sur l'appréciation de la légalité d'actes administratifs, posées par les juridictions judiciaires.

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 de la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative aux référés devant les juridictions administratives, le président de la section du contentieux et les conseillers d'État qu'il désigne à cet effet sont juges des référés.

La section du contentieux du Conseil d'État est chargée de mettre en œuvre l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Elle comprend : dix chambres, un département de gestion, d'information et d'appui, un secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle et du Tribunal des conflits et un bureau des référés et des compétences des présidents. Elle dispose par ailleurs, pour l'aider dans sa tâche, d'un centre de recherches et de diffusion juridiques.

Le président de la section du contentieux fixe, en liaison avec le vice-président du Conseil d'État, les objectifs à court et moyen terme de l'action juridictionnelle du Conseil d'État. Il contrôle la réalisation de ces objectifs, grâce au suivi d'indicateurs de résultats préalablement définis.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	28 957 204	28 957 204
Rémunérations d'activité	18 358 867	18 358 867
Cotisations et contributions sociales	10 453 551	10 453 551
Prestations sociales et allocations diverses	144 786	144 786
Total	28 957 204	28 957 204

ACTION n° 02 10,9%**Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	55 466 979	0	55 466 979	0
Crédits de paiement	55 466 979	0	55 466 979	0

L'action n°2 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des cours administratives d'appel.

Les cours administratives d'appel ont été créées par la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif.

Elles sont devenues les juges d'appel de droit commun des tribunaux administratifs, à l'exception, notamment, du contentieux des élections municipales et cantonales et des questions préjudicielles des juridictions judiciaires, qui relèvent du Conseil d'État en appel.

Il existe actuellement huit cours administratives d'appel (Bordeaux, Douai, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Paris et Versailles).

Les cours administratives d'appel sont organisées et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Elles sont présidées par un conseiller d'État et sont composées de présidents de chambre, d'assesseurs, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public.

Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	55 466 979	55 466 979
Rémunérations d'activité	35 166 064	35 166 064
Cotisations et contributions sociales	20 023 580	20 023 580
Prestations sociales et allocations diverses	277 335	277 335
Total	55 466 979	55 466 979

ACTION n° 03 32,8%**Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	166 120 022	0	166 120 022	0
Crédits de paiement	166 120 022	0	166 120 022	0

L'action n°3 recouvre l'ensemble de l'activité contentieuse des tribunaux administratifs.

Les tribunaux administratifs ont été créés en 1953. Ils sont depuis cette date les juges administratifs de droit commun en premier ressort des litiges administratifs.

Il existe 42 tribunaux, dont 31 en France métropolitaine (Amiens, Bastia, Besançon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Châlons-en-Champagne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Melun, Montpellier, Montreuil, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulon, Toulouse, Versailles), auxquels s'ajoutent 11 tribunaux administratifs d'outre-mer (Guyane, Martinique, La Réunion, Nouvelle-Calédonie, Guadeloupe, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Mayotte, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin). Ils ont succédé, avec de profonds changements, aux conseils de préfecture qui avaient été créés dans chaque département par la loi du 28 pluviôse an VIII.

Les tribunaux administratifs sont organisés et se prononcent conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Ils sont composés d'un président, de présidents de chambre, de premiers conseillers et de conseillers qui exercent les fonctions de rapporteur ou de rapporteur public. Les magistrats sont assistés par des agents de greffe qui assurent notamment la transmission des mémoires et pièces entre les parties et la notification des décisions rendues.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	166 120 022	166 120 022
Rémunérations d'activité	105 320 092	105 320 092
Cotisations et contributions sociales	59 969 329	59 969 329
Prestations sociales et allocations diverses	830 601	830 601
Total	166 120 022	166 120 022

ACTION n° 04 3,2%**Fonction consultative**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	16 240 178	0	16 240 178	0
Crédits de paiement	16 240 178	0	16 240 178	0

L'action n°4 recouvre l'ensemble de l'activité consultative du Conseil d'État, des cours administratives d'appel et des tribunaux administratifs.

Le Conseil d'État est conseiller du gouvernement. Il examine les projets de loi et d'ordonnance, avant que ceux-ci ne soient soumis au Conseil des ministres, ainsi que les projets de décrets en Conseil d'État. Il émet un avis sur la régularité juridique des textes, sur leur forme et sur leur opportunité administrative. Sauf exceptions, le gouvernement n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil d'État, mais il ne peut retenir que le texte adopté par le Conseil d'État ou le projet qui lui a été soumis.

Le Conseil d'État peut, par ailleurs, être consulté par le gouvernement sur toute question ou difficulté d'ordre juridique ou administratif.

L'activité consultative du Conseil d'État a été notablement renforcée par les dispositions issues de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui permettent au président d'une assemblée parlementaire de soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée.

L'action consultative du Conseil d'État relève de cinq sections administratives : la section de l'intérieur, la section des finances, la section des travaux publics, la section sociale et la section de l'administration, qui a été créée par le décret n°2008-225 du 6 mars 2008. Les affaires sont réparties entre ces cinq sections, conformément aux dispositions d'un arrêté du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les textes les plus importants, notamment la plupart des projets de loi et des projets d'ordonnance (ainsi que les propositions de loi), sont soumis à l'assemblée générale, après avoir été examinés par la section compétente. Enfin, les affaires urgentes sont soumises à la commission permanente.

Les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs sont également investis d'une fonction consultative. Ils peuvent, en effet, être saisis de demandes d'avis par les préfets.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	16 240 178	16 240 178
Rémunérations d'activité	10 296 273	10 296 273
Cotisations et contributions sociales	5 862 704	5 862 704
Prestations sociales et allocations diverses	81 201	81 201
Total	16 240 178	16 240 178

ACTION n° 05 1,6%**Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	8 302 989	0	8 302 989	0
Crédits de paiement	8 302 989	0	8 302 989	0

Cette fonction regroupe plusieurs missions dont peuvent être chargés les membres des juridictions administratives du fait de leur expertise en matière juridique et administrative et, plus globalement, de l'ensemble des problématiques liées à la gestion publique.

La fonction « études » est exercée par la section du rapport et des études du Conseil d'État qui réalise le rapport annuel du Conseil d'État ainsi que diverses études à la demande du gouvernement.

Le Conseil d'État a retenu comme thème de son étude annuelle 2018 : La citoyenneté être (un) citoyen aujourd'hui.

La fonction « expertise » est exercée par les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui sont mis à disposition des cabinets ministériels, des institutions européennes, des assemblées parlementaires nationales ou des États étrangers.

La fonction « services rendus aux administrations de l'État et des collectivités » est exercée par :

- les membres du Conseil d'État et les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel qui participent à diverses commissions administratives et juridictions spécialisées. Parmi ces magistrats, 10 sont plus particulièrement affectés aux chambres de discipline des différentes professions de santé, dont les dispositions législatives ont confié la présidence à un magistrat administratif ;
- les magistrats et agents de greffe des tribunaux administratifs qui assurent la désignation des commissaires-enquêteurs et la taxation de leurs frais.

Cette action comprend également les tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale et la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale rattachés à la gestion de la juridiction administrative depuis le 1^{er} avril 2012.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	8 302 989	8 302 989
Rémunérations d'activité	5 264 095	5 264 095
Cotisations et contributions sociales	2 997 379	2 997 379
Prestations sociales et allocations diverses	41 515	41 515
Total	8 302 989	8 302 989

ACTION n° 06 36,9%**Soutien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	41 402 818	145 669 996	187 072 814	177 133
Crédits de paiement	41 402 818	78 253 499	119 656 317	177 133

L'action n°6 comprend les dépenses de personnel non affectées directement à une autre action, ainsi que l'ensemble des dépenses hors titre 2 exposées pour le programme au titre des fonctions support (fonctionnement courant, immobilier, informatique, formation, etc.). Elle comprend les 2 sous-actions suivantes : n°06-01 « frais de justice » et n°06-02 « soutien (hors frais de justice) ».

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	41 402 818	41 402 818
Rémunérations d'activité	26 249 387	26 249 387
Cotisations et contributions sociales	14 946 417	14 946 417
Prestations sociales et allocations diverses	207 014	207 014
Dépenses de fonctionnement	133 369 996	63 843 499
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	133 369 996	63 843 499
Dépenses d'investissement	12 300 000	14 410 000
Dépenses pour immobilisations corporelles de l'État	9 000 000	11 760 000
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	3 300 000	2 650 000
Total	187 072 814	119 656 317

Les dépenses de fonctionnement (titre 3) comprennent les dépenses de frais de justice (sous-action 06-01) et les autres dépenses de fonctionnement (sous-action 06-02), tandis que les dépenses d'investissement (titre 5) correspondent aux immobilisations corporelles (travaux immobiliers) et incorporelles (projets informatiques).

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les frais de justice, exclusivement imputés sur la sous-action 06-01, sont essentiellement constitués des frais postaux, des dépenses d'interprétariat et des dépenses de consommables (papier). Le montant total prévisionnel de cette dépense représente 15,34 M€ en AE=CP, répartis entre le Conseil d'État (0,34 M€), la Cour nationale du droit d'asile (9,11 M€), les tribunaux administratifs (5,17 M€) et les cours administratives d'appel (0,73 M€), pour l'exercice de leur activité juridictionnelle.

Les dépenses de fonctionnement courant (hors frais de justice) sont imputées sur la sous-action 06-02. Elles résultent, d'une part, des frais directement engagés par chaque juridiction pour assurer son propre fonctionnement, et d'autre part, des crédits consommés par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour l'ensemble du périmètre de la juridiction administrative (notamment dans les domaines des travaux d'entretien courant, de la documentation, des frais de déplacement, de la formation et de l'action sociale).

Le montant prévisionnel 2020 de ces dépenses s'élève à 118,03 M€ en AE et 48,50 M€ en CP. Les postes les plus importants concernent les activités suivantes :

Unités de justification	Montant prévisionnel (AE) en M€	Montant prévisionnel (CP) en M€
Les coûts d'occupation	88,56	22,19
Le fonctionnement divers	8,18	6,88
Les services aux bâtiments	6,84	6,84
L'informatique	5,47	4,32
Les frais de déplacement	1,99	1,99
Les consommations énergétiques	1,93	1,93
La formation	1,86	1,55
L'action sociale	1,32	1,10

Conseil d'État et autres juridictions administratives

Programme n° 165 JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Les petits travaux et l'entretien courant	1,06	1,00
L'équipement	0,45	0,40
La communication	0,36	0,30
Total	118,03	48,50

La juridiction administrative s'inscrit dans une démarche de maîtrise de ses dépenses de fonctionnement. Ainsi, la recherche systématique d'économies, obtenue notamment grâce à la renégociation de certains baux, la professionnalisation de l'achat public et la dématérialisation des procédures avec la mise en œuvre de Télérecours, permet de limiter l'évolution des dépenses de titre 3 malgré l'augmentation régulière de l'activité des juridictions, et donc des frais de justice, et l'accroissement des charges locatives.

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Les dépenses d'investissement affectées à la sous-action 06-02 regroupent les dépenses réalisées dans le cadre d'opérations immobilières, d'acquisition de biens mobiliers dont la valeur unitaire est supérieure à 10 000 €, ainsi que les dépenses d'investissement informatique réalisées par les services du secrétariat général du Conseil d'État pour le compte du Conseil d'État, de la Cour nationale du droit d'asile, des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Le montant prévisionnel 2020 de ces dépenses s'élève à 12,30 M€ en AE et 14,41 M€ en CP, afin notamment de financer les projets suivants :

- en matière d'investissement informatique (3,50 M€ en AE et 2,85 € en CP), le renouvellement des licences informatiques (3,30 M€ d'AE et 0,95 M€ en CP), le projet de refonte du parc applicatif existant du domaine contentieux (1,70 M€ en CP) ainsi que les dépenses liées à l'infrastructure (0,20 M€ en AE=CP) ;
- en matière d'investissement immobilier (8,15 M€ d'AE et 10,96 M€ de CP), les opérations nécessaires à la mise en accessibilité, à la mise aux normes techniques et à la sûreté des bâtiments de la juridiction administrative, la poursuite des travaux de restructuration du tribunal administratif de Paris, la poursuite de l'opération de relogement de la CNDA et du TA de Montreuil ainsi que le lancement des opérations liées à la création de la cour administrative d'appel d'Occitanie ;
- en matière d'équipement et de transports (0,65 M€ d'AE et 0,60 M€ de CP), l'achat de matériels divers et de véhicules.

ACTION n° 07 8,9%**Cour nationale du droit d'asile**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	44 925 115	0	44 925 115	0
Crédits de paiement	44 925 115	0	44 925 115	0

L'action n°7 retrace l'activité de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Elle regroupe l'ensemble des crédits de rémunération des personnels affectés à la Cour, les crédits hors dépenses de personnel étant imputés sur l'action n°6.

La CNDA est une juridiction administrative unique, à caractère national, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle a compétence exclusive – c'est aussi son activité exclusive – pour juger les actes de cette administration, sous le contrôle de cassation du Conseil d'État.

La CNDA concentre la totalité du contentieux généré par les décisions de refus opposées par l'OFPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (d'environ 73 %), ainsi que le taux très élevé de recours, contre ces décisions

(plus de 86,6% en 2018), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. La CNDA ne dispose donc d'aucun pouvoir d'autorégulation de son activité juridictionnelle, celle-ci étant la conséquence presque mécanique du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France. Or, ce nombre est fluctuant, puisqu'il est fonction des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde.

Pour lui permettre de faire face à la hausse importante et régulière du contentieux de l'asile, le renforcement de la capacité de jugement de la cour sera poursuivi en 2020. Elle bénéficiera de 59 créations d'emplois dont 32 rapporteurs. Par rapport à 2019, les crédits de titre 2 destinés à la CNDA augmenteront de 8,16 M€. Par ailleurs, ses moyens de fonctionnement seront revus à la hausse : +2,2 M€ pour les frais de justice et +1,5 M€ pour les autres crédits hors titre 2, par rapport à 2019. Ainsi, en 2020, les moyens budgétaires mobilisés pour la CNDA sont estimés à 67,36 M€ en CP (55,5 M€ estimés en 2019), après reventilation des crédits hors-titre 2 de l'action n°6 destinés au fonctionnement de la Cour. Cette dernière bénéficiera d'une nouvelle extension de ses surfaces et du nombre de ses salles d'audience. Le relogement de la juridiction dans un site unique est programmé à l'horizon 2024.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	44 925 115	44 925 115
Rémunérations d'activité	28 482 522	28 482 522
Cotisations et contributions sociales	16 217 967	16 217 967
Prestations sociales et allocations diverses	224 626	224 626
Total	44 925 115	44 925 115